



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 22 avril 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

³ Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux art. 7, 35 et 40 LEp² sont levées. Pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3 et 3^{bis}, il prend fin comme suit:

- a. pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3^{bis}: le 16 mai 2020;
- b. pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3: le 16 mai 2020, à condition que la reprise de leur activité ait été autorisée conformément au plan d'assouplissement des mesures de protection de la population du Conseil fédéral.

Art. 11, al. 2 et 3

² Elle a effet jusqu'au 16 septembre 2020.

³ *Abrogé*

¹ RS 830.31
² RS 818.101

II

La présente ordonnance entre en vigueur au 23 avril 2020 à 0 h 00³.

22 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ Publication urgente du 22 avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)